

MALI

La constitution prévoit la liberté de religion, et d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion.

Le gouvernement a, dans l'ensemble et dans la pratique, respecté la liberté de religion. Le respect de la liberté du culte par le gouvernement n'a pas changé pendant la période du rapport.

Il n'a pas été fait état d'abus sociétaux ou de discrimination fondés sur l'appartenance, les croyances ou les pratiques religieuses.

Le gouvernement des États-Unis débat avec le gouvernement de la liberté de religion dans le cadre de sa politique d'ensemble de promotion des droits de l'homme.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 1 240 000 kilomètres carrés et une population de 12,7 millions d'habitants. On estime que la population compte environ 90 pour cent de musulmans. Pratiquement tous les musulmans sont sunnites. La plupart d'entre eux sont des Soufis ; toutefois, une minorité non négligeable rejette les traditions soufies et se désignent eux-mêmes comme Sunnites ou Ahl-al Sunna. Environ 5 pour cent de la population est chrétienne ; cette communauté est à peu près aux deux tiers catholique et à un tiers protestante. Les 5 pour cent restants pratiquent des croyances religieuses autochtones ou n'observent pas de religion. La majorité de la population pratique sa religion quotidiennement.

Les groupes qui pratiquent des croyances religieuses autochtones résident partout dans le pays mais sont les plus actifs dans les zones rurales.

Bien qu'il existe plusieurs mosquées associées au groupe extrémiste Al Tabligh wa al-Dawa, leur influence semble avoir décliné depuis quelques années.

Section II. Statut du respect du gouvernement pour la liberté de religion

Cadre juridique/de politique générale

La Constitution prévoit la liberté de religion et d'autres lois et orientations contribuent à la liberté d'ensemble du culte. Ce droit est totalement protégé par la

loi contre tout abus, que ce soit par des acteurs du secteur privé ou public. La constitution définit le pays comme État laïque et autorise les pratiques religieuses qui ne constituent pas de menaces à la stabilité sociale et à la paix.

Le gouvernement observe des congés pour les fêtes religieuses suivantes : la fête du Maoulid, le baptême du Prophète, le lundi de Pâques, l'Eid al-Fitr, la Tabaski (l'Eid al-Adha) et Noël.

Le ministre de l'Administration territoriale et des collectivités locales peut interdire les publications religieuses diffamant une autre religion ; cependant, aucune mesure de ce genre n'a été signalée pendant la période du rapport.

Bien que le gouvernement exige que toutes les associations publiques soient enregistrées, y compris les associations religieuses, cette immatriculation ne confère pas d'avantage fiscal ou autres avantages de droit, et le fait de manquer à s'enregistrer n'est pas pénalisé en pratique. Le processus d'enregistrement est courant et non contraignant. Le gouvernement n'exige pas que les groupes religieux autochtones s'immatriculent.

Le Haut conseil islamique du Mali (HCIM) sert de liaison principale entre le gouvernement et les centaines d'associations et groupes musulmans locaux. Le gouvernement consulte fréquemment le HCIM au sujet de questions sociales d'intérêt national.

Avant de prendre des décisions importantes concernant des questions nationales pouvant prêter à controverse, le gouvernement consulte un « Comité de sages » parmi lequel figurent l'archevêque catholique et les dirigeants protestants et musulmans.

Restrictions à la liberté de religion

Le gouvernement a, dans l'ensemble et dans la pratique, respecté la liberté de religion. Le respect de la liberté du culte par le gouvernement n'a pas changé pendant la période du rapport.

L'on ne signale dans le pays aucun détenu, ni prisonnier pour convictions religieuses.

Conversions religieuses forcées

L'on ne signale aucun cas de conversion religieuse forcée, y compris de mineurs, ressortissants américains, enlevés ou emmenés de force des États-Unis ou à qui il a été refusé de retourner aux États-Unis.

Section III. Statut du respect sociétal pour la liberté de religion

Il n'a pas été fait état d'abus sociétaux ou de discrimination fondés sur l'appartenance, les croyances ou les pratiques religieuses. Le pays possède de fortes traditions de tolérance et d'ouverture qui s'étendent aux pratiques et aux croyances religieuses. Il arrive souvent que les membres adhérant à des groupes religieux différents fassent partie de la même famille. Les adeptes d'une foi assistent aux cérémonies d'autres groupes religieux, en particulier les baptêmes, les mariages et les funérailles.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis débat avec le gouvernement de la liberté de religion dans le cadre de sa politique d'ensemble de promotion des droits de l'homme. Les représentants diplomatiques ont étendu le dialogue avec les groupes musulmans afin de favoriser la liberté de religion, l'entente mutuelle, et le maintien de la laïcité au sein du gouvernement. L'ambassade a maintenu le contact avec la communauté de missions étrangères et a œuvré avec les responsables gouvernementaux et les personnalités du pays en vue de promouvoir la liberté religieuse.